

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 137/2022
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE COUPE DE BOIS
CHEMIN DE LA CUTTAZ ET ROUTE DES FOLLYS

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 et D161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013263-0013 en date du 20 septembre 2013 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Morillon ;

VU l'arrêté municipal n°051/2022 en date du 2 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux de la Commune dans le cadre de l'exploitation forestière ;

VU la déclaration en date du 20 octobre 2022, reçue en mairie le 5 novembre 2022, de la part de l'entreprise « Travaux Forestiers PRALON Jean-Michel », sise 302 route du Col de Cou 74420 BURDIGNIN, SIRET n°442 695 326 0001, indiquant l'intention de procéder à une coupe de bois au lieudit « le Man », parcelle B n°4606, entre le 14 et le 30 novembre 2022, avec possibilité de prolongation si intempéries, sans préciser toutefois la ou les voiries envisagées pour accéder à la zone de coupe ;

Considérant que l'exploitant forestier rencontré en mairie le 31 août 2022, en présence de la propriétaire de la parcelle, avait indiqué à cette occasion qu'il envisageait d'accéder à la zone de coupe par le chemin de la Cuttaz, la route des Follys puis en traversant les parcelles utilisées pour tracer la piste Doïna du domaine skiable de Morillon ;

Considérant que la servitude de domaine skiable mise en place pour la piste Doïna, interdisant de faire obstacle à l'exploitation du domaine, même temporairement, à compter du 15 novembre chaque automne ;

Considérant que la période envisagée pour la coupe de bois est en conflit avec la période d'exploitation de la piste ;

ARRETE

Article 1 : L'accès à la parcelle B n°4606 par le chemin de la Cuttaz, la route des Follys puis en traversant la piste Doïna en vue d'y effectuer une coupe de bois est interdit du 15 novembre 2022 au 31 mars 2023.

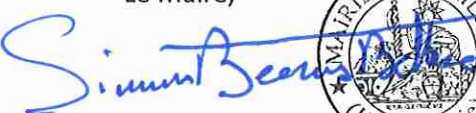

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution de l'entreprise PRALON Jean-Michel et dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef d'agence de l'Office National des Forêts,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Gestionnaire du domaine skiable,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 10 novembre 2022

Le Maire,

M. Simon BEERENS-BERTHEX

Notifié le :

Affiché le :